

Les conséquences d'une politique du « tout au retour »

Sarah Duplat

Dès les premiers jours de sa constitution, le gouvernement de Di Rupo 1^{er} a organisé la fusion des compétences relatives à l'asile et aux migrations avec celles de l'accueil. Avec un objectif évident : développer des politiques de retour (volontaire et/ou forcé) efficaces et surtout dissuasives, gérées par une seule secrétaire d'Etat. L'accent sera désormais mis sur les abus plutôt que sur les droits. Le gouvernement oublie d'ailleurs opportunément dans sa note de politique générale de rappeler la nécessité de la protection et de l'accueil des demandeurs d'asile ainsi que le respect des droits fondamentaux de tous les migrants.

Le retour est ainsi devenu le pilier de la politique migratoire actuelle pour tous les migrants qui n'ont pas de permis de séjour ou qui sont susceptibles de le perdre : les demandeurs d'asile, les personnes en séjour irrégulier, les familles en séjour irrégulier avec enfant mineur et les mineurs étrangers non accompagnés.

Le cas du trajet de retour

C'est dans cet esprit que la loi du 19 janvier 2012 confie à Fedasil une nouvelle compétence qualifiée de « trajet de retour » qui consiste en un accompagnement individualisé mis en œuvre pour tous les demandeurs d'asile accueillis dans les structures relevant de la compétence de Fedasil et de ses partenaires. Les étapes de ce processus et de la procédure d'asile sont étroitement liées, étant entendu que plus les chances d'obtenir l'asile s'amenuisent, plus le travailleur social devra inciter le demandeur à opter pour le retour volontaire ou à fournir les informations utiles pour la préparation d'un retour forcé.

La loi prévoit qu'au plus tard dans les cinq jours du refus de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), Fedasil propose une première fois l'accompagnement au retour et fournit au demandeur d'asile les informations sur les possibilités qui s'offrent à lui ; même si, à ce moment de la procédure, il existe encore un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En cas de réponse négative du CCE (ou du CGRA pour les ressortissants issus de la liste des pays sûrs), il ne pourra continuer à bénéficier de l'accueil que s'il accepte d'être transféré vers une place de retour dans un centre d'accueil Fedasil. Le séjour est géré conjointement par Fedasil et l'Office des Etrangers (OE), et doit avoir lieu durant le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Si Fedasil et l'OE, lors de l'évaluation du trajet de retour, estiment que le bénéficiaire de l'accueil a « insuffisamment collaboré », sa gestion peut-être reprise par l'OE en vue d'un retour forcé.

La loi accueil stipule que le demandeur d'asile doit bénéficier de l'information complète qu'exige l'aide juridique. Cependant, on constate que l'accompagnement proposé dans les places de retour est totalement orienté, et que même l'introduction

d'une nouvelle demande d'asile introduite en centres de places retour pourra être considérée comme un refus de collaborer au retour volontaire.

Des conséquences pour les migrants...

Le trajet de retour détourne les objectifs de la loi accueil : les centres ne sont plus des lieux d'accompagnement à la procédure d'asile mais bien de préparation au départ. De plus, il conditionne la dernière phase de l'accueil au choix du retour, alors que les personnes ont encore accès à un certain nombre de possibilités de séjour (2^e demande d'asile, régularisation, etc.).

La LDH s'interroge également sur la pertinence et l'efficacité de ces mesures : tout porte à croire que la majorité des personnes ne se rendront pas dans les centres de retour (ne bénéficiant ainsi plus d'un accueil et d'un accompagnement auxquels elles ont droit). Pour ce qui est du retour, il ne peut être durable que s'il est librement choisi par la personne, ce qui semble peu probable dans le contexte de pression exercé sur les demandeurs d'asile en fin de procédure d'asile.

... et les travailleurs sociaux

Ces nouvelles politiques instaurent une véritable incompatibilité entre la mission émancipatrice du travail social - inscrite dans la loi accueil - et celle, de plus en plus autoritaire, imposée par le trajet de retour. L'instruction rend totalement floue la séparation des compétences de l'OE (instance de décision du droit de séjour) et Fedasil (instance d'accueil), notamment concernant l'échange d'informations et le respect de la vie privée.

Le travailleur social est tenu de transférer les données liées à la personne qu'il accompagne à l'OE. Se pose d'une part la question du consentement libre et éclairé de l'usager, soi-disant donné par la signature du plan trajet au début de la procédure de retour, alors que cette procédure est obligatoire. D'autre part, cette obligation va à l'encontre du secret professionnel, d'application pour les assistants sociaux et entache gravement la relation de confiance que le travailleur social tisse avec son usager.

Enfin, alors que l'accueil est interrompu au moment le plus important de la procédure (la réponse négative du CCE), le travailleur social n'a pas la possibilité d'informer complètement la personne, d'entendre ses choix et de décider de manière indépendante des techniques qu'il va utiliser pour son accompagnement. Or, ces trois éléments sont la clé de voûte de la déontologie des travailleurs sociaux. En cadennassant insidieusement le travailleur social dans un rôle d'indic', l'autorité dénature sa profession en l'obligeant à assumer de manière schizophrénique les missions incompatibles que sont l'accompagnement et la dénonciation d'un usager devenu suspect.